



# Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 21 novembre 2025

Date de l'annonce  
publique de la séance:  
14.11.2025

Date de la convocation  
des conseillers:  
14.11.2025

Point de l'ordre du jour:  
No.: 03.b)

Présents:

M. FÜRPASS, bourgmestre ;  
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;  
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, M. CLEMES, M. GASPAR,  
M. MARTINS, Mme SABATINI, M. SCHWARZ, Mme  
SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK, Mme WEISGERBER,  
conseillers ;  
M. ROSEN, secrétaire communal ;

Absents et excusés:

M. CURFS, conseiller

**Objet: Modification ponctuelle de la partie graphique du plan  
d'aménagement général (PAG) de la commune de  
Mondercange concernant la zone « Treisch »**

## ***Le Conseil Communal,***

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le plan d'aménagement général modifié de la Commune de Mondercange actuellement en vigueur, voté définitivement par le conseil communal en ses séances du 30 octobre 2020 et du 05 mars 2021, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, référence ministérielle 38C/020/2019, et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 25 janvier 2021, référence ministérielle 89122/PP-mb ;

Vu le dossier de la modification ponctuelle du PAG comportant une partie graphique, une étude préparatoire et un rapport justificatif tel qu'il a été élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann ayant pour objet une partie de la parcelle 230/2260 avec une superficie d'environ 1,22 ha sis au lieu-dit « Treisch » à Mondercange :

- le reclassement d'environ 0,80 ha de la « zone d'habitation 1 [HAB -1] », superposée par une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ] (schéma directeur SD-M01 « Treisch » et l'indication complémentaire des habitats d'espèces protégées (Art. 17) et les sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) en « zone de verdure [VERD] » ;

- la suppression de la zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ] de la surface restante de 0,42 ha et le reclassement en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » [PAP QE] avec l'indication complémentaire des habitats d'espèces protégées (Art. 17) et les sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) ;

- une modification de la délimitation de la « zone verte », voir un agrandissement d'environ 0,80 ha de la « zone verte », conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant la destruction des biotopes restant s'élevant à plusieurs centaines de milliers d'éco-points et nécessitant d'importantes compensations financières ;

Vu la décision motivée du collège des bourgmestre et échevins, précisant que le volet écologique y a contribué de manière substantielle, de réduire l'envergure en vue d'un projet de lotissement ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, par son courrier du 15 mai 2025, a sollicité l'avis de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité au sujet de l'applicabilité de l'article 2.3 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en matière de la procédure d'élaboration de la modification du projet d'aménagement général de la commune de Mondercange concernant les modifications telles qu'énoncées ci-dessus ;

Vu la lettre du 26 mai 2025, référence ministérielle D3-25-0091-PS/2.3, du Premier Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe Monsieur Gilles Biver pour Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité estimant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers de la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération,

**décide**  
**à l'unanimité des voix des membres présents**

1. de donner son accord pour la modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général ;
2. de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle du plan d'aménagement générale, telle que proposé dans le dossier Modif 14 nommé « Treisch » ;
3. de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Mondercange, le 21 novembre 2025

le secrétaire communal



Guy ROSEN

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS